

---

Décret, contenu dans le rapport du comité des Finances, portant que les secours provisoires aux ci-devant pensionnaires sont applicables au semestre échu le 1er vendémiaire, lors de la séance du 8 vendémiaire an III (29 septembre 1794)

Joseph-Jean Johannot

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Johannot Joseph-Jean. Décret, contenu dans le rapport du comité des Finances, portant que les secours provisoires aux ci-devant pensionnaires sont applicables au semestre échu le 1er vendémiaire, lors de la séance du 8 vendémiaire an III (29 septembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVIII - Du 3 vendémiaire au 17 vendémiaire an III (24 septembre au 8 octobre 1794) Paris : CNRS éditions, 1994. p. 146;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1994\\_num\\_98\\_1\\_16733\\_t1\\_0146\\_0000\\_11](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1994_num_98_1_16733_t1_0146_0000_11)

---

Fichier pdf généré le 07/10/2019

quels sont nos sentimens, si nous sommes en contre-révolution, si les aristocrates lèvent la tête. Les faits les plus authentiques repoussent l'horrible calomnie. Nous vous demandons justice de ceux qui cherchent à vous tromper sur notre compte. Nous l'obtiendrons, et nous continuerons de poursuivre sans relâche les agitateurs, les aristocrates s'ils osent se montrer, et les restes impurs du triumvirat disséminés sur tous les points de la République; nous jurons à la liberté, à la patrie, que nous ne connaissons que la Convention nationale.

Vive la République. A bas les factieux et les intrigans. Fait et arrêté en séance publique aux acclamations réitérées de vive la République, vive la Convention nationale.

DUPONT, *président*, DAIRE, *secrétaire*  
et plus de cinq pages de signatures.

## 52

La société populaire de Tours [Indre-et-Loire] félicite la Convention sur l'énergie qu'elle a déployée aux 9 et 10 thermidor. Elle se plaint de ce que les malveillans cherchent à ranimer les cendres de Robespierre, et assure que le département d'Indre-et-Loire marche dans les principes révolutionnaires.

La Convention décrète la mention honorable et l'insertion par extrait au bulletin (76).

La société populaire de Tours répond aux calomnies répandues contre elle. Nous croyons, dit-elle, que ceux qui se plaignent du triomphe de l'aristocratie sont eux-mêmes des aristocrates déguisés : car, voir avec peine sortir des prisons les victimes que Robespierre y a entassées; calomnier la révolution du 9 thermidor; vouloir rappeler la terreur; supprimer la question intentionnelle, et limiter la liberté de la presse, c'est faire croire qu'on vise à la tyrannie. On prétend que nous voulons ressusciter la Vendée! nous déclarons que nous voulons la république une et indivisible, la liberté, l'égalité, et que nous n'aurons jamais d'autre point de ralliement que la Convention nationale (77).

## 53

Le rapporteur du comité des Secours [MENUAU] propose et la Convention rend le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Secours publics sur la pétition d'Alexandre Perrain, de la commune de Chaume, dis-

trict de Melun, département de Seine-et-Marne, tendante à obtenir quelques secours pour retourner à son domicile, décrète ce qui suit :

La Trésorerie nationale, sur le vu du présent décret, paiera au citoyen Alexandre Perrain, sourd et très-accablé d'infirmités, la somme de 150 L, à titre de secours.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (78).

## 54

Sur le rapport [de JOHANNOT au nom] du comité des Finances, la Convention décrète :

La Convention nationale, sur le rapport de son comité des Finances, décrète ce qui suit :

Les dispositions du décret du 13 juin 1793 (vieux style), concernant les secours provisoires accordés aux ci-devant pensionnaires, sont applicables au semestre échu le premier Vendémiaire, de l'an troisième (79).

## 55

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [JOHANNOT au nom de] son comité des Finances, décrète :

ARTICLE PREMIER. – La Trésorerie nationale ouvrira un crédit d'un million à la commission des Administrations civiles, police et tribunaux;

De cent millions à la commission de Commerce et approvisionnement;

De cinq cent mille livres à la Trésorerie nationale;

De six millions à la commission des Travaux publics;

De dix millions à la commission des Secours publics;

De vingt-cinq millions à la commission des Transports, postes et messageries;

De deux millions à la commission de l'Organisation et du mouvement des armées;

De six millions à la commission de Marine et colonies;

De huit millions à la commission des Armes et poudres.

Ces fonds seront employés aux dépenses

(78) P.-V., XLVI, 163. C 320, pl. 1328, p. 22, minute de la main de Menuau, rapporteur. *Bull.*, 10 vend. (suppl.).

(79) P.-V., XLVI, 163-164. C 320, pl. 1328, p. 23, minute de la main de Johannot, rapporteur. *J. Fr.*, n° 734; *M. U.*, XLIV, 139.

(76) P.-V., XLVI, 163.

(77) *Ann. R.F.*, n° 9; *J. Fr.*, n° 734; *M. U.*, XLIV, 122.